

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 140/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00513 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Carole BESCH, conseiller;
Sonja STREICHER, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 5 juin 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Interdroit, établie et ayant son siège social à L-4018 Esch-sur-Alzette, 38, rue d'Audun, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 217690, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan Demircan, avocat à la Cour,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître JérémY Bur, avocat, en remplacement de Maître James Juncker, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,
2) Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2340 Luxembourg, 34B, rue Philippe II, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 16 mai 2025,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut en date du 16 mai 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)) sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS) qui se prévalait d'une créance de 5.150,53 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales. Maître Stéphanie STAROWICZ (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice.

Par exploit d'huissier de justice du 5 juin 2025, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle demande le rabattement de la faillite, motif pris que les conditions de la cessation des paiements et d'ébranlement de son crédit ne sont pas remplies et qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour payer l'ensemble de ses dettes.

A l'audience fixée pour les plaidoiries, elle expose qu'elle a payé toutes les créances produites à son passif, hormis la créance de l'Administration des Contributions Directes pour laquelle elle a obtenu un délai de paiement jusque fin juillet 2025. Elle ajoute qu'elle a également réglé les frais et honoraires de la Curatrice.

La Curatrice expose que six créances ont été produites au passif de la faillite et confirme que toutes les créances ont été payées, sauf celle de l'Administration des Contributions Directes, et que ses frais et honoraires lui ont également été payés. Elle conclut au bien-fondé de l'appel.

Le CCSS conclut également au rabattement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu des paiements intervenus et au vu de l'accord du seul créancier, dont la créance n'est pas encore éteinte, d'accorder un délai de paiement à la société SOCIETE1.), il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, prononcée le 16 mai 2025, est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.

